



Statuts de l'Association romande pour la protection de l'environnement, ARPEA

Les fonctions mentionnées dans les présents statuts sont formulées au masculin pour des raisons de simplification ; chaque fonction peut aussi bien être occupée par un homme que par une femme.

Chapitre I - Association (buts, moyens, siège, représentation, membres)

Article 1^{er} : Définition

L'Association romande pour la protection de l'environnement, dont le sigle est ARPEA, est une association à but non lucratif au sens du chapitre II, articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa dénomination était « Association romande pour la protection des eaux et de l'air » jusqu'au 27 avril 2018, date à laquelle l'assemblée générale a validé le changement de son intitulé.

Art. 2 : Buts

L'ARPEA a pour buts :

- d'œuvrer pour la protection de l'environnement ;
- de soutenir des études sur les relations entre l'homme et son environnement, les êtres vivants et leurs biotopes ;
- de lutter contre l'érosion de la biodiversité ;
- de promouvoir des moyens de lutte contre la pollution ;
- de promouvoir la transition énergétique ;
- de lutter contre les effets du changement climatique ;
- de former des professionnels aux thèmes susmentionnés, en particulier par les moyens cités à l'article 3 ;
- d'informer ses membres, les collectivités, les privés et le public sur ces thèmes.

L'ARPEA est apolitique. Elle n'intervient pas dans les litiges, notamment entre administrations et particuliers.

Art. 3 : Moyens

L'ARPEA tend vers ces buts notamment par la publication d'un bulletin spécialisé et d'informations sur les réseaux sociaux, l'organisation de cours de formation, de journées techniques, de conférences et de visites, ainsi que la gestion d'un site internet.

Art. 4 : Associations apparentées

L'ARPEA maintient de bonnes relations et peut collaborer avec toute association, institution de formation ou tout groupement à buts similaires, en vue d'un effort commun.

L'ARPEA collabore aux activités du Groupe romand pour la formation des exploitants de stations d'épuration (FES). Celui-ci est géré de manière autonome. L'ARPEA est représentée au sein de son comité.

L'ARPEA est membre fondateur de la formation « cours pour les contrôleurs des émissions des installations de chauffage », couramment appelée « cours chauffage », et partenaire coresponsable de sa mise en œuvre et de la certification ARPEA de contrôleur de combustion.

Le « cours pour les contrôleurs des émissions des installations de chauffage » est géré de manière autonome. Il dispose d'un règlement régissant l'octroi du certificat et de directives d'application concernant la formation et l'examen des modules dispensés.

Art. 5 : Siège

Le siège de l'ARPEA est 2000 Neuchâtel.

Art. 6 : Représentation de l'Association

L'ARPEA est juridiquement engagée par la signature collective du président et d'un vice-président, d'un co-président et d'un vice-président ou des deux co-présidents.

Art. 7 : Membres

L'ARPEA se compose :

- de membres d'honneur ;
- de membres individuels ;
- de membres collectifs qui représentent les autorités et administrations (fédérales, cantonales et communales), les milieux de l'économie, de l'enseignement et de la recherche, les associations et les sociétés.

Art. 8 : Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut proclamer membre d'honneur tout membre de l'ARPEA qui rend à celle-ci ou à la cause de l'environnement des services particuliers.

Art. 9 : Admission

Quiconque en fait la demande peut devenir membre de l'ARPEA.

Art. 10 : Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de soumettre au comité ou à l'assemblée générale des propositions quant à l'activité de l'ARPEA.

Par leur adhésion, les membres prennent l'engagement de respecter les statuts et de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cette cotisation.

Les membres sont tenus d'accepter une éventuelle désignation en tant que vérificateur de comptes au sens de l'article 22.

Art. 11 : Démission, exclusion, radiation

Tout membre désirant quitter l'ARPEA doit adresser sa démission pour le 31 décembre de l'année en cours par écrit à l'Association. Il est tenu de s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une corporation de droit public ou privé entraîne la perte de la qualité de membre de l'ARPEA.

Tout membre qui, par sa conduite, discrédite ou porte préjudice à l'ARPEA ou qui ne se conforme pas aux statuts peut être exclu de l'ARPEA par décision de l'assemblée générale, sur préavis du comité qui doit préalablement lui donner l'occasion de s'exprimer.

Est radié d'office tout membre qui, en dépit de deux rappels, persiste à ne pas acquitter sa cotisation.

Chapitre II - Organisation

Art. 12 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le bureau ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 13 : Assemblée générale, organisation

L'assemblée générale est constituée par la réunion des membres au sens de l'article 7 des présents statuts.

Elle statue valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le président ou les co-présidents, à défaut par un des vice-présidents.

Elle procède aux élections de son ressort à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, elle prend ses autres décisions à la majorité relative. En cas d'égalité, le président ou les co-présidents (une voix) départagent.

Art. 14 : Assemblée générale, compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- approuver le rapport du comité sur l'activité de l'ARPEA ;
- approuver les comptes et le rapport des vérificateurs ;
- approuver le budget de l'année en cours ;
- donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- nommer, sur proposition du comité sortant, le président ou les co-présidents, les membres du comité, les deux vérificateurs des comptes et le suppléant ;
- fixer les cotisations ;
- se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le comité ;
- statuer sur les propositions de modification des statuts de l'ARPEA.

Art. 15 : Assemblée générale, convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année sur convocation écrite du comité faite au moins 30 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être réunies sur convocation écrite faite 15 jours à l'avance, sur décision du comité ou lorsque le dixième des membres de l'ARPEA en fait la demande.

L'assemblée générale ordinaire et les assemblées extraordinaires ne peuvent statuer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles au sens de l'article 10 des présents statuts doivent être communiquées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 16 : Comité, période de nomination

Le président ou les co-présidents et les autres membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le président ou les co-présidents entrent en fonction 15 jours après la nomination.

Art. 17 : Comité, composition

Outre le président et/ou les co-présidents, qui en font partie de droit, le comité se compose d'au maximum trente membres. Ceux-ci doivent être choisis de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions et des différents secteurs représentés au sein de l'ARPEA.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent pas prétendre à des indemnités.

Art. 18 : Comité, organisation

Sous réserve des dispositions ci-après, le comité détermine lui-même sa propre organisation et peut adopter à cet effet un règlement interne, notamment les compétences déléguées au Bureau.

Il statue valablement à la majorité des membres présents.

Il est présidé par le président ou un co-président, à défaut par un vice-président.

Il se réunit sur convocation du président ou des co-présidents ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

Il procède aux nominations qui sont de son ressort à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. Il prend ses autres décisions à la majorité relative. En cas d'égalité, le président ou les co-présidents (une voix) départagent.

Art. 19 : Comité, compétences

Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe de l'ARPEA.

Il peut, sous réserve de l'alinéa suivant, déléguer l'exécution de certaines de ses tâches à un ou plusieurs groupes restreints qu'il forme en son sein ou au Bureau, le cas échéant conformément aux dispositions de son règlement interne.

Le comité est toutefois seul compétent pour :

- définir la politique et le programme annuel d'activités de l'ARPEA ;
- définir la fréquence de parution du bulletin ;
- fixer la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- nommer, en son sein, un ou deux vice-présidents ;
- valider l'engagement du secrétaire général ;
- nommer, en son sein, le trésorier ;
- nommer le rédacteur responsable du bulletin ;
- valider et modifier les règlements internes ;
- établir le budget ;
- donner les mandats externes dans le cadre du budget validé, en dehors des besoins pour le bulletin ;
- prendre position au nom de l'ARPEA lorsque celle-ci est consultée au sujet d'un projet législatif de portée cantonale ou supra-cantonale.

Chapitre III - Ressources - Comptes

Art. 20 : Ressources de l'ARPEA

Les ressources de l'ARPEA proviennent notamment :

- des cotisations de ses membres ;
- de la publicité ;
- de dons et legs ;
- du produit de ses prestations, notamment des cours et journées techniques ;
- de la participation du « cours pour les contrôleurs des émissions des installations de chauffage » ;
- de subventions.

Art. 21 : Comptes

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes sont tenus par le trésorier. Il peut, avec l'accord du comité, faire appel à un professionnel qualifié pour l'aider à accomplir cette tâche.

Art. 22 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Chapitre IV - Modification des statuts - Dissolution

Art. 23 : Modification des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Les décisions à ce sujet sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La convocation mentionne cet objet à l'ordre du jour et précise les modifications proposées.

Art. 24 : Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'ARPEA.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation des actifs de l'Association.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

L'éventuel reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 25 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Ils abrogent ceux du 7 avril 2018.

Adoptés par l'assemblée générale le 25 juin 2021.

Güner Sengul Juranville, présidente

Félix Schmidt, vice-président